

Contrat d'affiliation

entre

la Caisse de pension de la Fédération Suisse des Avocats (ci-après CP FSA)

et

la partie mentionnée ci-dessous :

Ce formulaire utilise le masculin qui s'entend pour les deux genres.

Nom de l'Employeur _____

Nom de l'Indépendant _____

Adresse de correspondance : _____

Forme juridique _____

Membre de la FSA : Oui / Non _____

1. Affiliation à la CP FSA pour le _____ N° de contrat : _____

Un employeur peut demander l'affiliation de ses salariés, alors qu'un indépendant peut demander sa propre affiliation, avec ou sans collaborateurs. L'employeur/l'indépendant soussigné est membre de la Fédération Suisse des Avocats ou d'un groupe professionnel apparenté, en particulier les notaires, et demande par la présente une affiliation à la CP FSA conformément aux règlements en vigueur.

2. Choix du plan de prévoyance

Le formulaire *Choix du plan de prévoyance* doit être rempli pour chaque nouvelle affiliation et constitue une partie intégrante du contrat. Pour un changement de situation personnelle, l'adaptation du plan de prévoyance se fait au 1^{er} janvier suivant. Un tel changement doit avoir été annoncé par écrit à la CP FSA, au plus tard le 30 novembre de l'année précédente.

3. Adéquation lors de pluralité de rapports de prévoyance

Lorsqu'un employeur conclut avec plusieurs institutions de prévoyance des contrats d'affiliation organisés de telle manière que certaines personnes sont assurées en même temps auprès de plusieurs institutions, il doit prendre des dispositions afin que l'art. 1a OPP 2 soit appliqué par analogie à l'ensemble des rapports de prévoyance.

Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'art. 1a OPP 2 soit appliqué par analogie à l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

4. Clauses contractuelles

Objectif du contrat

L'employeur/l'indépendant adhère à la CP FSA pour assurer la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité des groupes de personnes énumérés dans le règlement de prévoyance.

Principes

La fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle.

Les droits et obligations de la CP FSA et de l'employeur/l'indépendant découlent des présentes clauses contractuelles, des statuts de la fondation et du règlement de prévoyance. Ce dernier garantit dans tous les cas les prestations minimales de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).

L'employeur/l'indépendant confirme avoir pris connaissance des statuts de la fondation et des règlements de la CP FSA, et les reconnaît, y compris leurs modifications futures, comme base contractuelle.

Sous réserve de convention contraire, les prestations d'assurance sont régies par les règlements de la CP FSA.

Obligations de la CP FSA

La CP FSA s'engage à gérer la prévoyance professionnelle de ses affiliés (employeurs, indépendants et salariés) conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La CP FSA informe son organe de révision des contrats d'affiliation en vigueur. Leur résiliation est communiquée à la *Fondation institution supplétive LPP*, l'organe de révision et l'autorité de surveillance.

Tenue des comptes

La CP FSA tient un compte de cotisations pour l'employeur/l'indépendant. Un compte de réserve de cotisations peut être ouvert sur demande de l'employeur. Le montant inscrit à ce compte ne peut lui être remboursé, sous réserve d'une cotisation payée à l'avance pour une période excédant la date de sortie d'un assuré.

Règlement de prévoyance, certificat d'assurance et informations aux assurés

Le règlement de prévoyance est disponible au téléchargement sur le site de la CP FSA. L'assuré reçoit chaque année un certificat d'assurance personnel. La CP FSA fournit à l'assuré tous les renseignements usuels au sujet de la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

Reprise des rentes

La CP FSA ne reprend pas les rentes courantes de vieillesse, survivants et invalidité ni les expectatives de prestations d'une ancienne caisse de pension. Si le contrat d'affiliation est résilié, l'ensemble des rentiers de l'employeur/l'indépendant doit passer à la nouvelle caisse de pension. Un maintien auprès de la CP FSA n'est pas possible. La résiliation du contrat d'affiliation par l'employeur/l'indépendant ne prend effet que lorsque la nouvelle caisse a confirmé par écrit que tous les rentiers seront traités aux mêmes conditions.

Obligations de l'employeur/l'indépendant

Les obligations de l'employeur/l'indépendant sont régies par les règlements de la CP FSA. Les obligations supplémentaires suivantes s'appliquent :

L'employeur/l'indépendant est tenu d'annoncer toutes les personnes appartenant au cercle des salariés selon la LPP. Il met à disposition de la CP FSA, dans un délai de 4 semaines, toutes les informations et tous les documents requis pour la fixation des prestations de prévoyance et des cotisations. L'employeur/l'indépendant est notamment tenu d'annoncer tous les changements intervenus dans l'effectif de ses salariés (entrées et sorties, décès et cas d'invalidité, modifications de salaire, de nom, d'état civil ainsi que tout changement pouvant influencer les rapports de prévoyance), là aussi dans un délai de 4 semaines. Enfin, il incombe à l'employeur/l'indépendant d'annoncer tous les salaires au 1^{er} janvier de chaque année.

Responsabilité

L'employeur/l'indépendant répond des conséquences d'une violation de l'obligation de renseigner ou d'annoncer.

Sous réserve des dispositions légales impératives, la CP FSA exclut toute responsabilité en cas de violation de l'obligation de renseigner ou en cas d'informations non communiquées ou non conformes à la vérité.

La CP FSA est notamment en droit de réduire ou de refuser des prestations, lorsque l'employeur/l'indépendant ou l'assuré occulte ou communique de manière erronée des faits importants, qu'il connaissait ou qu'il devait connaître.

Demeurent réservées les actions récursoires ou en dommages-intérêts. En cas de violation de l'obligation d'annoncer, la CP FSA peut exiger le paiement d'une taxe.

Cas particulier

Si l'indépendant prend sa retraite dans les cinq ans qui suivent son affiliation à la CP FSA, il doit retirer l'ensemble de ses prestations de vieillesse sous forme de capital. Pour un tel retrait, la période de blocage de trois ans après un rachat doit être observée.

Paiement des cotisations, échéance et protection d'assurance

Les factures pour cotisations d'épargne, de risque et de frais administratifs sont échues au terme de chaque trimestre. Un solde en faveur de l'employeur/l'indépendant est reporté sur la facture suivante. Lors d'un solde en faveur de la CP FSA, le montant dû fait l'objet d'un rappel. Après le troisième rappel, le contrat d'affiliation de l'indépendant est résilié avec effet immédiat, avec pour conséquence la perte de la protection d'assurance. Celle du salarié est régie par les dispositions légales et réglementaires.

L'employeur/l'indépendant est réputé reconnaître les montants qui figurent dans les décomptes de cotisations (y compris les éventuels rappels) s'il ne les a pas contestés par des motifs écrits dans les 20 jours à compter de leur notification.

Rachat dans les provisions techniques, les réserves de fluctuation et les fonds libres

Lors de la conclusion du contrat, il n'y a pas de rachat dans les provisions techniques, les réserves de fluctuation et les fonds libres. Lors d'une résiliation du contrat qui a pour suite une liquidation partielle, le droit sur ces moyens se réduit proportionnellement selon les dispositions prévues par le règlement de liquidation partielle.

Modification du contrat d'affiliation

La CP FSA se réserve le droit, dans les limites légales et réglementaires, d'adapter en tout temps le contrat. Ces modifications ne peuvent être introduites que pour le début d'une année civile et doivent avoir été annoncées par écrit à l'employeur/l'indépendant au moins six mois à l'avance. Demeurent réservés les changements qui doivent être opérés en application de normes impératives.

La CP FSA annonce à l'employeur/l'indépendant toute modification essentielle au sens de l'art. 53f LPP. Cette annonce doit être communiquée par écrit, au moins 6 mois avant que la modification ne prenne effet. L'employeur/l'indépendant peut résilier le contrat par écrit au jour où la modification doit prendre effet, en respectant un délai de 30 jours. Si le droit de résiliation n'a pas été exercé, les modifications entrent en vigueur à la date annoncée.

L'employeur/l'indépendant annonce à la CP FSA dans les trois mois tout changement de forme juridique. Un tel changement nécessite une adaptation du contrat d'affiliation. Le nouveau contrat n'entre en vigueur qu'après signature de la CP FSA. L'adaptation du contrat ne constitue pas un motif de résiliation extraordinaire.

Durée et résiliation du contrat d'affiliation

Le contrat d'affiliation peut être résilié pour la première fois après une durée de trois années civiles entières. La résiliation peut se faire pour la fin d'une année civile, six mois à l'avance. La résiliation doit être notifiée à l'autre partie sous pli recommandé.

La CP FSA peut résilier le contrat d'affiliation de manière anticipée lorsque :

- l'employeur/l'indépendant est en retard dans le paiement de ses cotisations, ou
- l'indépendant cesse d'exercer son activité lucrative indépendante.

S'il n'est pas résilié dans les six mois qui précèdent la durée minimale, le contrat sera reconduit tacitement pour une nouvelle année, avec le même délai de résiliation.

En cas de résiliation du contrat, tous les salariés et les rentiers de l'employeur/l'indépendant affilié comptent à l'effectif sortant (cf. règlement de liquidation partielle). La résiliation n'est juridiquement valable que si la nouvelle caisse de pension confirme que les rentiers seront repris aux mêmes conditions.

Approbation des salariés

L'employeur/l'indépendant choisit la caisse de pension pour l'ensemble des assurés, en accord avec les salariés ou le représentant de ces derniers. Tel est également le cas pour une résiliation du présent contrat d'affiliation.

Tribunal compétent pour les contestations / For

Pour tout litige lié au présent contrat d'affiliation, le for se détermine d'après l'art. 73 LPP.

Confirmation de l'employeur/l'indépendant

L'employeur/l'indépendant confirme à la CP FSA l'exactitude de toutes les informations fournies dans ce contrat. Il déclare également avoir pris connaissance du règlement de prévoyance en vigueur, ainsi que des dispositions qui figurent dans le plan de prévoyance. L'employeur/l'indépendant confirme l'exactitude et l'exhaustivité des données précitées. Enfin, l'employeur certifie par sa signature qu'une majorité de ses employés a donné son accord à une affiliation à la FSA.

Timbre et signature

Timbre et signature

Employeur/Indépendant

CP FSA

Lieu et date

Lieu et date